



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25990
23 juin 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 22 JUIN 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE
DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par M. Omar Mustafa Muntasser, Secrétaire du Comité populaire pour les relations extérieures et la coopération internationale concernant la décision du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) de s'opposer à ce que l'Agence internationale de l'énergie atomique achète du matériel et prête des services en vue de l'installation d'un laboratoire chimique à Tripoli pour analyser les effets des pesticides, utilisés dans la lutte phytosanitaire, sur la santé des populations, le cheptel et la production végétale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Ibrahim A. OMAR

ANNEXE

Lettre adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du
Comité populaire pour les relations extérieures et la
coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne

Depuis l'adoption de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité imposant à la Libye un embargo partiel à compter du 15 avril 1992, nous n'avons cessé, dans les nombreuses lettres que nous vous avons adressées et dont la dernière est en date du 9 décembre 1992, d'appeler l'attention sur les souffrances ainsi infligées au peuple arabe libyen.

Un examen des décisions du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) fait ressortir clairement qu'elles ne sont conformes ni à la lettre ni à l'esprit de ladite résolution. A preuve la toute dernière décision du Comité de ne pas approuver l'installation, en coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un laboratoire au Centre de recherche agricole à Tripoli pour analyser les effets des pesticides, utilisés dans la lutte phytosanitaire, sur la santé des populations, le cheptel et la production végétale, alors même que la décision de la Grande Jamahiriya de se doter, pour la première fois, d'un tel laboratoire, s'explique par le fait que les analyses effectuées dans des laboratoires européens ont établi que les sociétés fabriquant ces pesticides n'ont pas respecté les normes internationales en vigueur et que les importateurs de denrées alimentaires et de fourrage ont violé les normes locales et internationales, ce qui expose la santé des populations, le cheptel et la production végétale à de gros risques.

La Grande Jamahiriya déplore vivement que le Comité ait adopté, à l'instigation de certains de ses membres, une telle décision, en dépit du fait que l'AIEA lui avait notifié le 17 février 1993 que la Jamahiriya arabe libyenne souhaitait installer un tel laboratoire et bénéficier des services d'experts de l'Agence, le projet devant être financé par la Jamahiriya par des fonds en fidéicommiss. Le but de ce projet est d'analyser les différents pesticides utilisés dans la lutte phytosanitaire pour s'assurer de l'exactitude des données fournies par les chefs d'entreprise concernés sur la concentration du principe actif, c'est-à-dire l'agent pesticide, pathogénicide et herbicide, en déterminer l'efficacité et mesurer la concentration de résidus dans et sur les fruits, légumes, céréales et fourrages. Par ailleurs, le Comité a décrit en détail le projet et le matériel à utiliser et a fourni au Comité tous les compléments d'information demandés.

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique avait approuvé, le 2 décembre 1992, six projets au titre de l'assistance technique intéressant d'autres pays. Or ces projets, tout comme le projet libyen, visaient tous à préserver la santé des populations, et à protéger le cheptel, la production végétale et l'environnement en général, question à laquelle l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées accordent une importance particulière.

2. Pour ce qui est du matériel demandé au titre du projet, il s'agit d'instruments d'analyse qui ne sauraient être utilisés dans la fabrication d'armes chimiques. En outre, l'Agence a fourni au Comité tous les détails techniques relatifs à ce matériel.

/...

3. Les utilisateurs de ces équipements sont des chimistes travaillant dans des laboratoires d'analyse de pesticides du Centre d'étude agricole du Département de l'agriculture. A cet égard, les experts de l'AIEA ont fourni toutes les données scientifiques nécessaires; or le Comité n'y a accordé aucune importance et n'a pas cherché à savoir à quel point un tel projet est important pour un pays en développement qui se doit de préserver la santé des populations et de protéger son cheptel et sa production végétale. Aussi, nous tenons à réitérer ce qui suit :

1. La décision prise par le Comité à l'instigation des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne et de la France, est une mesure discriminatoire, arbitraire et dénuée de tout fondement logique ou juridique qui est on ne peut plus contraire à la lettre et à l'esprit de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité.

2. Nous rejetons sur le Comité la responsabilité des effets négatifs que sa décision aurait sur la santé des populations, le cheptel et la production végétale, et demandons au Conseil de sécurité de reconsidérer ladite décision.

3. Nous nous réservons le droit de saisir les organisations et les institutions internationales compétentes (Organisation mondiale de la santé, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Conseil mondial de l'alimentation, Organisation internationale de l'énergie atomique) ainsi que les organismes humanitaires, et considérons que la décision du Comité relève d'une position discriminatoire à l'encontre d'un Etat Membre ayant le droit de bénéficier des programmes de coopération technique desdits organismes, au même titre que les autres Etats Membres.

La Jamahiriya arabe libyenne est un petit pays en développement acquis au principe de la coopération avec tous les pays sur la base du respect mutuel et de l'intérêt commun. Elle rejette donc les pressions politiques et les sanctions inhumaines auxquelles certains pays ont recours en vue de la réalisation d'objectifs politiques qui n'ont strictement rien à voir avec les nobles buts et objectifs de la Charte des Nations Unies. La décision prise par le Comité, dans le cas d'espèce, ne fait qu'illustrer la politique de deux poids, deux mesures, selon qu'il s'agit de tel ou tel Etat Membre.

La Jamahiriya arabe libyenne compte bien sur la poursuite de la coopération avec les organismes internationaux et vous prie d'user de vos bons offices à cette fin.

Le Secrétaire du Comité populaire
pour les relations extérieures et
la coopération internationale

(Signé) Omar Mustafa MUNTASSER
